

**DATES ET MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES DE MUTATION
LORS DE LA PHASE INTRA-ACADEMIQUE DU MOUVEMENT 2019
Personnels enseignants du second degré, conseillers principaux d'éducation et psychologues de
l'éducation nationale**

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- VU la loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié relatif au statut particulier des professeurs de chaire supérieure ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 04 juillet 1972 modifié au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 04 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 04 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 04 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 80-627 du 04 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 92-1189 du 06 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU le décret en date du 10 septembre 2015 nommant Madame Hélène INSEL rectrice de l'académie de Reims ;
- VU le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018 publié au BOEN spécial n° 5 du 8 novembre 2018 ;
- VU les notes de service ministérielles n° 2018-130 et 2018-131 du 7 novembre 2018 publiée au BOEN spécial n° 5 du 8 novembre 2018 ;
- VU les circulaires rectorales du 25 février 2019 relative à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée 2019 ;
- VU l'avis favorable du comité technique académique réuni le 25 février 2019.

ARRETE

Article 1 : Les demandes d'affectation sur postes définitifs en établissement ou zone de remplacement formulées, au titre de la rentrée scolaire 2019, par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, titulaires ou stagiaires, nommés dans l'académie de Reims à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux, devront être enregistrées sur le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM), accessible par I-Prof, du 18 mars 2019 à 0h00 au 31 mars 2019 minuit.

Ces personnels transmettront eux-mêmes leur dossier au rectorat de REIMS – Direction des Ressources Humaines - DPE pour le 5 avril 2019 dernier délai (exceptés pour les actuels stagiaires de l'académie de Reims qui remettront leur dossier à leur chef d'établissement qui l'adressera au rectorat – DRH pour le 5 avril 2019).

Article 2 : Les demandes de changement d'affectation ou de réintégration au sein de l'académie de REIMS présentées au titre de la rentrée scolaire 2019 par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, devront être enregistrées sur le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM), accessible par I-Prof, du 18 mars 2019 à 0h00 au 31 mars 2019 minuit.

Les confirmations de demandes de changement d'affectations seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui vérifiera la présence des pièces justificatives et complétera s'il y a lieu, la rubrique relative à l'exercice de fonctions en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou précédemment classé « APV » (Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation).

Le chef d'établissement transmettra l'ensemble du dossier de mutation en un seul envoi au rectorat – DRH - DPE pour le 5 avril 2019 dernier délai.

Les demandes de réintégration seront adressées directement au Rectorat pour le 5 avril 2019 dernier délai.

Article 3 : Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique les personnels actuellement affectés dans l'académie et dans les situations suivantes :

- personnels titulaires ou stagiaires nommés dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique, à l'exception des agents qui ont été retenus par l'administration centrale pour une affectation sur poste spécifique,
- personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2019,
- personnels devant réintégrer,
- stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnel enseignant, d'éducation ou d'orientation ne pouvant pas être maintenus sur leur poste,
- personnels candidats aux fonctions d'ATER.

Article 4 : Les agents qui sollicitent une affectation ou un changement d'affectation en qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi doivent déposer un dossier médical pour le 1^{er} avril 2019 auprès du médecin de prévention du rectorat.

Article 5 : Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date du 5 avril 2019.

Article 6 : Après le 5 avril 2019, seules seront étudiées les demandes de mutation ou de modification justifiées par les cas de force majeure énumérés ci-dessous :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- retour de détachement connu tardivement par l'agent,
- personnels nommés dans l'académie postérieurement au mouvement inter-académique.

La demande formulée pour les raisons précitées ou la demande d'annulation sera acceptée jusqu'à 10 jours avant la tenue de l'instance paritaire académique concernée.

De même, les demandes de révision d'affectation ne seront acceptées que si elles relèvent des mêmes motifs et au maximum dans les huit jours suivant la publication des résultats du mouvement.

Article 7 : L'affichage des barèmes s'effectuera sur SIAM du 1^{er} au 8 mai 2019.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de l'académie et Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement ou de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à REIMS, le 25 février 2019

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,


Vincent PHILIPPE